

Membres en exercice : 15  
Membres présents : 10  
Nombre de pouvoirs : 4  
Membres votants : 14

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2023

Le vingt-sept mars deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique en mairie de Champagnier, sous la présidence du Maire, Florent CHOLAT.

Date de convocation : 23 mars 2023

Présents : Florent CHOLAT, Elise BRALET, Jean-Paul JULIEN, Christine CAVARRETTA, Pierre-Alain MENNERON, Sarah AFENDIKOW, Benoît ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER, Hubert COLLAVET

Absents : Pascal SOUCHE (donne pouvoir à Benoît ROSSIGNOL), Hervé ALOTTO (donne pouvoir à Christine CAVARRETTA), Carole ANDRIES (donne pouvoir à Jean Paul JULIEN), Nathalie BARON (donne pouvoir à Hubert COLLAVET), Brigitte ORGANDE

Secrétaire de séance : Elise BRALET

### DEL2023\_019 : Tarification des services – Redevance d'occupation du domaine public

Les occupations privatives du domaine public communal doivent être soumises à la perception de droits de voirie. Il est proposé au Conseil municipal, compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public, de modifier les conditions des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles.

Il est proposé de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, les redevances d'occupation du domaine public suivantes (valable 7 jours sur 7) :

	Occupation Demi-journée matin 7h00 - 14h00	Occupation Demi-journée après-midi 15h00 - 22h00	Occupation Journée 7h00 - 22h00	Occupation au mois 7h00 – 22h00	Occupation au trimestre 7h00 – 22h00
Montant d'occupation d'un emplacement sans emprise au sol fixe	2,00€	2,00€	4,00€	60,00 €	120,00 €
Accès et fourniture d'électricité (coût par prise)	1,50 €	1,50 €	3,00 €	40,00 €	80,00 €
Accès et fourniture d'eau	0,50 €	0,50 €	1,00 €	15,00 €	30,00 €

Les règles d'occupation sont les suivantes :

- Trois emplacements sont autorisés et soumis aux tarifs susmentionnés, aux abords de la bascule située Place du Laca. La limitation à trois emplacements pourra être étendue ponctuellement à six emplacements lors de manifestations festives dûment autorisées par l'autorité territoriale.
- Les commerces mobiles ne doivent créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours.
- Les commerces mobiles doivent préserver la tranquillité des riverains.
- Les commerces mobiles s'engagent à respecter les dates et horaires d'ouverture fixés dans l'autorisation. Le véhicule n'est pas autorisé à stationner en dehors des heures d'ouverture du commerce ambulant sauf occupations de nature à limiter les nuisances liées à la circulation et au stationnement, soumises à l'autorisation de l'autorité territoriale. L'emplacement doit être libéré et laissé propre.
- Les commerces mobiles s'engagent à respecter les règles d'hygiène pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés, etc.).
- La redevance est calculée et fixée à l'emplacement.
- La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 20 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, accompagnée des pièces justificatives (à savoir, pièce d'identité, extrait k-bis, copie de la carte de commerçant non sédentaire, attestation d'assurance professionnelle, copie de la carte grise du véhicule et assurance du véhicule, attestation de conformité notamment en matière d'hygiène alimentaire, copie du dernier bilan et compte d'exploitation).
- Toute période commencée (demi-journée, jour, mois, trimestre) est due.
- Le droit de voirie est payable d'avance. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.
- Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De valider** les montants des redevances d'occupation du domaine public susmentionnés applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- **D'accepter** les règles susmentionnées d'occupation du domaine public par les commerces mobiles ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Modalités de vote : 14 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

Florent CHOLAT  
Maire

Elise BRALET  
Secrétaire



Certifié exécutoire compte-tenu de la  
Transmission en préfecture le : 31 MARS 2023  
Publié le : 31 MARS 2023